

Interpellation présentée par le député:

M. André Reymond

Date de dépôt : 6 juin 2006

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Hiérarchie du réseau routier : Réponse du Conseil d'Etat insatisfaisante et particulièrement préoccupante

La réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 270 est insatisfaisante et particulièrement préoccupante.

L'IUE 270 traitait de l'application de l'article 3B alinéa 3 de la loi sur les routes (LRoutes – L 1 10) pour la hiérarchisation du réseau routier en citant comme exemple le cas de la rue de Carouge.

L'article 3B alinéa 3 de la loi sur les routes est le suivant :

« ³ Les lignes de transports publics à fréquence élevée font, en principe, partie du réseau primaire ou secondaire. »

Cet article a été voté par le Grand Conseil le 29 août 2003 dans le cadre de la modification de loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10).

Le Grand Conseil a souhaité que les voies de communication où circulent les lignes de transports publics à fréquence élevée soient classées en réseau routier de type primaire ou secondaire. Dans le cadre des délibérations parlementaires, le Grand Conseil a toutefois prévu une exception à cette règle, mais uniquement pour **les rues marchandes**. C'est pourquoi, l'article 3B alinéa 3 de la loi sur les routes comporte la locution « en principe ».

Or, le Conseil d'Etat profite de cette locution pour étendre les dérogations à des axes routiers qui ne sont pas des rues marchandes, comme par exemple à la rue de Carouge.

Suite à l'adoption de la carte de la hiérarchie du réseau routier par le Conseil d'Etat le 18 avril 2005, le Grand Conseil a rappelé que les dérogations à accorder dans le cadre de l'application de l'article 3B al.3 devaient se limiter aux **rues marchandes**. Il en fut ainsi le 7 octobre 2005, lorsque le Grand Conseil a voté, à l'unanimité, la résolution (R 499-A) dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat (RD 582-A) concernant la carte de la hiérarchie du réseau routier, avec la condition suivante :

« 1° que soit respectée la stricte application de l'article 3B alinéa 3 de la modification de la loi sur les routes (L 1 10). **Il est dérogé au principe uniquement pour les rues marchandes** ; ».

Pourtant, au vu de la réponse à l'IUE 270, il apparaît que le Conseil d'Etat s'obstine à ne pas vouloir appliquer l'article 3B al. 3 de la loi sur les routes conformément à la volonté du Grand Conseil.

Pourquoi le Conseil d'Etat ne respecte l'article 3B alinéa 3 de la loi sur les routes - conformément à la volonté exprimée par le Grand Conseil lors de la modification de la loi sur les routes, le 29 août 2003, puis confirmée lors du vote de la résolution 499-A du 7 octobre 2005 où il a été souhaité que soit dérogé à la règle de l'article 3B alinéa 3 de la loi sur les routes (LRoutes - L 1 10) - que pour les rues marchandes ?